

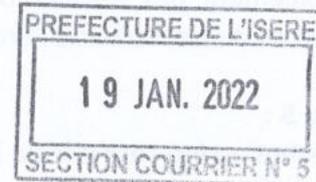
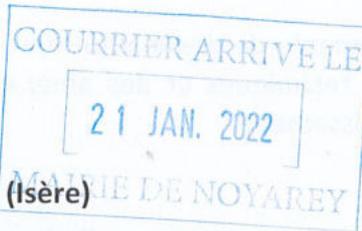


Extrait du registre des arrêtés du MAIRE

ARRÊTE DU MAIRE N° 2022/002

Portant sur : Ouverture du complexe sportif CHARLES DE GAULLE

ISERE
38360 NOYAREY



Le Maire de la Commune de NOYAREY (Isère)

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application du code de la construction et de l'habitation ;
VU les permis de construire n°104 du 10 juillet 1978 et 038 281 92F 1016 du 11 septembre 1992,
VU l'arrêté du Maire de Noyarey en date du 15 septembre 1993 portant ouverture provisoire de l'établissement au public,
VU l'avis favorable en date du 09/12/2021 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de l'Isère pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
VU le rapport d'analyse et de propositions du SDIS de l'Isère en date du 7 décembre 2021,

ARRETE

Article 1 :

Le **complexe sportif CHARLES DE GAULLE**, établissement recevant du public relevant du **type X**, du type secondaire N, L, T et de la **catégorie 2**

Sis : **283 Route de la VANNE 38360 NOYAREY**

Référencé au fichier départemental : **E-12455**

est autorisé à ouvrir au public à compter du 13 janvier 2022.

Article 2 :

Les travaux nécessaires au regard des prescriptions complémentaires inscrites au procès-verbal de la visite avant ouverture sont en cours de réalisation.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

.../....

Article 4 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant avec ampliations transmises à :

M. le Préfet de l'Isère

M. le Commandant du groupement départemental de gendarmerie

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Fait à Noyarey, le 11 janvier 2022

**Le Maire,
Nelly JANIN QUERCIA**

